

Soutien intégratif – instance responsable (année scolaire 2018-2019)

	Degré primaire (années 1 – 2)	Degré primaire (années 3 – 8)	Degré secondaire I (années 9 – 11)
BE	L'enseignant spécialisé travaille avec l'enseignant régulier ⁽¹⁾ .	L'enseignant spécialisé travaille avec l'enseignant régulier ⁽¹⁾ .	L'enseignant spécialisé travaille avec l'enseignant régulier ⁽¹⁾ .
FR-fr	Éducateur spécialisé, thérapeute.	Éducateur spécialisé, thérapeute.	Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide. Appuis pédagogiques.
GE	Direction d'établissement en coordination avec la direction de l'enseignement spécialisé (office médico-pédagogique) ⁽²⁾ .	Direction d'établissement en coordination avec la direction de l'enseignement spécialisé (office médico-pédagogique) ⁽²⁾ .	Direction d'établissement en coordination avec la direction de l'enseignement spécialisé (office médico-pédagogique) ⁽²⁾ .
JU	Enseignant spécialisé. Thérapeute.	Enseignant spécialisé. Thérapeute.	Direction d'établissement en coordination avec la section pédagogie spécialisée du service de l'enseignement (octroi d'une enveloppe d'heures d'enseignement). Enseignant spécialisé. Thérapeute (hors de la classe).
NE	Enseignant de soutien pédagogique (pas toujours spécialisé) ou enseignant spécialisé.	Selon les besoins déterminés : soutien pédagogique, soutien langagier, soutien par le mouvement - enseignement spécialisé (classe à effectif réduit). C'est le titulaire de classe qui est le premier responsable du suivi pédagogique des élèves à besoins éducatifs particuliers. Les mesures de soutien sont données par des enseignants spécifiquement formés aux aides pédagogiques.	Les autorités scolaires communales pour les mesures légères de soutien et l'office de l'enseignement spécialisé pour le soutien spécialisé (élèves malentendants, malvoyants, en situation de handicap mental et souffrant de troubles envahissants du développement).
VS	Le Chef de Service de l'enseignement octroie les heures d'enseignement.	Le Chef de Service de l'enseignement octroie les heures d'enseignement.	Le Chef de Service de l'enseignement octroie les heures d'enseignement.
VD	Direction de l'établissement.	Direction de l'établissement.	Direction de l'établissement.

Remarques :

Le tableau ci-dessus présente les réponses de l'enquête CDIP-IDES à la question : « Selon la réglementation cantonale, qui est le responsable du soutien intégratif des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques ? (mesures pour élèves allophones et particulièrement doués exceptées) ».

Les degrés de la scolarité obligatoire sont définis d'après la Convention scolaire romande.

Notes :

(1) BE : Enseignants spécialisés (logopédie, psychomotricité) pour le soutien spécifique.

(2) GE : Autres prestations : éducateur ou enseignant spécialisé, thérapeute.

Source et complément d'information : Centre d'information et de documentation de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP-IDES), [Enquête auprès des cantons 2018-2019](#) (consulté le 10.12.2019).

Réalisation du tableau : Institut de recherche et de documentation pédagogique (2019).